



Département
des Landes

Cet arrêté a été publié sur le site de la Collectivité le 2 mai 2023

Envoyé en préfecture le 02/05/2023

Reçu en préfecture le 02/05/2023

ID : 040-224000018-20230424-MID_R_2023_33-AR



Mission d'Inspection Départementale

MID-R-2023-33

Régie de recettes de l’Institut Médico-Educatif (IME) et du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU l’acte constitutif du Conseil départemental en date du 08 décembre 2022 instituant une régie de recettes auprès de l’Institut Médico Educatif ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l’article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l’ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d’avances et des régies de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l’article L.3211-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pourvoir au Président du Conseil Départemental ;

VU la décision modificative n° 2-2019 du 04 novembre 2019 instaurant au sein du Département le régime indemnitaire tenant compte du RIFSEEP instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU la délibération n°5 du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil Départemental à créer, modifier et supprimer les régies d’avances, régies de recettes et régies de recettes et d’avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

Vu l’avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du 23 mars 2023 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L’acte constitutif susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 2 – Il est institué une régie de recettes à l’Institut Médico Educatif.

ARTICLE 3 – La régie est installée à l’I.M.E – 2 rue de la jeunesse – 40000 Mont de Marsan.

ARTICLE 4 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 : La régie encaisse les recettes suivantes :

- Les tickets repas
- La vente des produits fabriqués par les ateliers pré-professionnels de l’IME (denrées, plats cuisinés, produits de jardinerie, meubles et objets en bois).
- la prestation de nettoyage et de lavage de véhicules.
- la prestation d’entretien du linge.
- la vente de petits travaux de couture.



ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les termes suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires, postaux et assimilés.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket repas ou d'une facture.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé et :

- au minimum à la fin de chaque mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année,
- en cas de remplacement par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

ARTICLE 8 : L'intervention d'un mandataire suppléant et d'un ou plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Le mandataire suppléant ne peut exercer ses fonctions au-delà d'une durée de deux mois (art. R. 1617-5-2-II du CGCT).

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 12 : Le Président du Conseil Départemental et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont-de-Marsan, le 24 AVR. 2023

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental

XF-L

Avis conforme
Le Payeur Départemental

Par Procuration,